

# PROTECTION JURIDIQUE

## GARAGISTE



### ARTICLE 1

#### QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

- Vous, indépendant ou entreprise, souscripteur du contrat ;
- Vos représentants légaux et statutaires ;
- Vos personnes en service. Par personnes en service, nous entendons : le(s) gérant(s) et les personnes qui sont sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'employeur, c'est-à-dire les aidants, les collaborateurs et les employés plein-temps, mi-temps et temporaires, les volontaires, les stagiaires et les étudiants.

Leur nombre moyen par année (volontaires, stagiaires et étudiants non inclus) ne peut jamais excéder le nombre indiqué dans l'attestation d'assurance ;

- Les membres de la famille du(des) gérant(s) mentionné(s) sur l'attestation d'assurance (noms et adresses). Les membres de la famille sont : le(s) gérant(s) mentionné(s), le conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant et les parents et alliés en ligne directe qui vivent habituellement au foyer. La garantie reste acquise aux personnes assurées qui séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

### ARTICLE 2

#### EN QUELLE QUALITÉ ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

2.1. Vous êtes assuré dans le cadre de vos activités de garagiste et en tant que propriétaire et/ou occupant soit de votre siège social et d'un siège d'exploitation, mentionnés sur l'attestation d'assurance, soit de deux sièges d'exploitation mentionnés sur l'attestation d'assurance. Les sièges d'exploitation supplémentaires sont assurés moyennant mention sur l'attestation et paiement d'une surprime.

- Vos représentants légaux et statutaires, sauf s'il s'agit de personnes morales, sont assurés lorsqu'ils sont personnellement mis en cause en raison des fonctions qu'ils assument dans l'entreprise.
- Vos personnes en service sont couvertes dans le cadre de leurs activités professionnelles pour votre compte, et ceci pour les risques suivants : recours civil (art. 4.1.), défense pénale (art. 4.2.), défense disciplinaire (art. 4.3.), défense civile (art. 4.4.), insolvabilité des tiers (art. 4.7.), caution pénale (art. 4.8.), avance de fonds sur indemnités (art. 4.9.) et avance de la franchise des polices R.C. (art. 4.10.).
- Vos personnes en service sont assurées en tant que gardien, conducteur ou passager des véhicules assurés conformément à l'art. 2.2. pour les garanties recours civil (art. 4.1.), défense pénale (art. 4.2.), défense civile (art. 4.4.), Protection Juridique permis de conduire et administrative (art. 4.6.), insolvabilité des tiers (art. 4.7.), caution pénale (art. 4.8.), avance de fonds sur indemnités (art. 4.9.) et avance de la franchise des polices R.C.

(art. 4.10.).

- Les membres de la famille du (des) gérant(s) mentionné(s) sur l'attestation d'assurance sont assurés en tant que participant à la circulation : comme conducteur et/ou passager d'un véhicule automoteur assuré conformément à l'art. 2.2.

2.2. Vous êtes assuré en tant que propriétaire, gardien, conducteur ou passager des véhicule(s) qui :

- appartiennent au preneur d'assurance ou qui sont immatriculés au nom du preneur d'assurance ;
- sont munis d'une plaque marchand ou d'une plaque essai inscrite au nom du preneur d'assurance ;
- sont utilisés pour l'activité de garagiste (camion de remorquage, camionnette, véhicules de location...) ;
- sont confiés au preneur d'assurance dans le cadre des activités assurées en tant que garagiste ;
- sont pris en leasing pour le garage (immatriculés au nom de la société de leasing).

Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans l'air, ainsi que les remorques/caravanes de plus de 750 kg.

Le nombre de véhicules immatriculés au nom du preneur d'assurance ne peut jamais dépasser une moyenne de 10 véhicules par an. Si cette moyenne de 10 véhicules par an est dépassée, ces véhicules ne sont pas automatiquement assurés dans cette police et, dans ce cas, tous les véhicules immatriculés doivent être mentionnés sur l'attestation d'assurance, éventuellement en indiquant la clause "flotte". Pour bénéficier de cette clause flotte, le preneur d'assurance doit nous déclarer, à notre demande, dans le délai que nous fixons et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de "flotte" seront couverts gratuitement jusqu'à la prochaine échéance et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de "flotte". Si un sinistre survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré, dans le délai prévu, l'état de "flotte" ou qu'il a rentré une déclaration incomplète, la garantie n'est pas accordée pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de "flotte".

### ARTICLE 3

#### QUELLES SONT LES GARANTIES ASSURÉES, LES EXTENSIONS DE GARANTIE ET LES GARANTIES FACULTATIVES ?

La couverture de base comprend :

1. les garanties suivantes :
  - le recours civil ;
  - la défense pénale ;
  - la défense disciplinaire ;
  - la défense civile ;

## GARAGISTE



- les contrats fournisseurs ;
  - la Protection Juridique permis de conduire et administrative ;
  - le droit du travail et droit social ;
  - le droit administratif ;
  - le droit fiscal ;
  - la Protection Juridique après incendie.
2. les extensions de garantie suivantes :
- l'insolvabilité des tiers ;
  - la caution pénale ;
  - l'avance de fonds sur indemnités ;
  - l'avance de la franchise des polices R.C. ;
  - l'état des lieux préalable.

Moyennant paiement de la ou des surprime(s) et mention sur l'attestation d'assurance, les garanties facultatives suivantes sont assurées :

- l'assistance location ;
- l'assistance tiers conducteurs/passagers ;
- l'assistance contrats véhicules de location.

## ARTICLE 4

## QU'ASSURONS-NOUS ET QU'ENTENDONS-NOUS PAR GARANTIES ASSURÉES ET EXTENSIONS DE GARANTIE ?

## 4.1. Recours civil

Notre assistance juridique vous est acquise pour les actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

## 4.2. Défense pénale

- En matière pénale, notre assistance juridique vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudence, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté. Par dérogation à l'art. 10.2. des conditions générales, nous couvrons la désignation d'un mandataire *ad hoc* sur base de l'art. 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle.
- Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquiescement. Pour toutes les autres infractions, notre garantie vous sera accordée dans le cas où la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

## 4.3. Défense disciplinaire

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts civils devant un organisme disciplinaire (Ordre, Institut, ...) établi par une loi ou un règlement.

## 4.4. Défense civile

Lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle, nous intervenons à titre supplétif à la défense civile des assurances de responsabilité civile.

## 4.5. Contrats fournisseurs

Notre assistance juridique vous est acquise pour la sauvegarde de vos intérêts dans le cadre de contrats (avec des fournisseurs de produits et des prestataires de services) soumis au droit des obligations.

Sont exclus, les litiges contractuels avec des clients, des fournisseurs de produits et des prestataires de services, en relation avec la livraison, la vente, l'achat, la réparation, l'entretien, la location ou la fabrication des véhicules, d'accessoires, ainsi que tout matériel destiné à être placé sur ou dans le véhicule.

L'art. 4.5. contrats fournisseurs exclut les matières reprises aux art. 4.12., 4.15., 4.16. et 4.18.

## 4.6. La Protection Juridique permis de conduire et administrative

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts dans des procédures de contentieux administratifs en matière d'interdiction de conduire, de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire, d'immatriculation et de contrôle technique des véhicules assurés.

## 4.7. Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder, par sinistre, le montant stipulé dans les conditions particulières. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

## 4.8. Caution pénale

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle ou déposerons la caution au plus vite si cela est requis. Si l'assuré l'a payée lui-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit remplir toutes les formalités qui lui incombent pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée par la D.A.S. est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de notre caution dès sa première demande.

## 4.9. Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un accident de la circulation :

1. survenu à l'étranger ou en Belgique avec un tiers assuré à l'étranger. Dans ce cas, l'entière responsabilité du tiers identifié doit être indiscutable et l'intervention de son assureur de responsabilité doit être confirmée. Nous n'avancons que les indemnités incontestables conformément au droit applicable au pays où s'est déroulé l'accident.
  - En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal constaté par expertise, à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire.

## GARAGISTE



- En ce qui concerne le dommage corporel, seul est pris en compte le montant qui est indiqué sur la quittance d'indemnité dont nous avons été mis en possession.
2. survenu en Belgique avec un tiers assuré en Belgique dès le moment où une difficulté de paiement survient alors que la quittance d'indemnité, dûment signée, a été renvoyée à l'assureur chargé du règlement.

Nous n'intervenons cependant pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

#### 4.10. Avance de la franchise des polices R.C.

Nous procédons à l'avance du montant de la franchise de la police d'assurance de responsabilité civile du tiers identifié, pour autant que l'entière responsabilité de ce dernier ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention pour le paiement du principal. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant. En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits pour réclamer ce montant au tiers responsable.

#### 4.11. État des lieux préalable

En cas de travaux privés ou publics pour lesquels une autorisation administrative est exigée et qui sont exécutés, à proximité du bien assuré conformément à l'art. 2, par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel, nous prenons en charge un état des lieux contradictoire si ces travaux peuvent occasionner un dommage. Par dérogation à l'art. 8.1., l'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 500 EUR. Ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (art. 4.1.).

#### 4.12. Droit du travail et droit social

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts lors de litiges qui sont, en droit belge, de la compétence des juridictions du travail.

#### 4.13. Droit administratif

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige professionnel vous opposant à des autorités administratives. Si plusieurs personnes, dont des non-assurés à la D.A.S., introduisent un recours contre une même décision administrative, nous intervenons proportionnellement dans les frais à charge de nos assurés, mais à concurrence d'un montant maximum correspondant au plafond d'intervention par cas d'assurance prévu à l'art. 8.

#### 4.14. Droit fiscal

Notre assistance juridique vous est acquise pour :

- la défense de vos intérêts dans une procédure judiciaire lors de litiges avec l'administration des contributions directes. Notre assistance vous est acquise à partir de l'année des revenus qui suit l'année de souscription de cette garantie ;
- la défense de vos intérêts lors de tout litige relatif aux taxes provinciales ou communales, au précompte mobilier ou

immobilier et au revenu cadastral.

#### 4.15. Protection Juridique après incendie

- Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts juridiques découlant des contrats d'assurance "incendie et risques divers" (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle, ...) concernant l'(les) immeuble(s) - avec contenu - mentionné(s) sur l'attestation d'assurance conformément à l'art. 2. et où vous exercez vos activités professionnelles.
- En cas de risque couvert par vos contrats d'assurance "incendie et risques divers" et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions des contrats d'assurance "incendie et risques divers", nous prenons à notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord.
- Par dérogation à l'art. 9.3. de nos conditions générales, nous prenons en compte les catastrophes naturelles.
- Par dérogation à l'art. 3 de nos conditions générales, nous mandats à nos frais, dès votre demande, un contre-expert pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5.000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5.000 EUR, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.

#### 4.16. Assistance location

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts dans le cadre d'un contrat de location ou de bail portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) (et son contenu) mentionné(s) sur l'attestation d'assurance conformément à l'art. 2 et où vous exercez, en tant que locataire, vos activités professionnelles.

#### 4.17. Assistance tiers conducteurs/passagers

Notre assistance juridique est acquise pour la sauvegarde des intérêts des tiers en qualité de conducteur ou passager des véhicules assurés conformément à l'art. 2.2., dans le cadre des garanties recours civil (art. 4.1.), défense pénale (art. 4.2.), défense civile (art. 4.4.), ainsi que les litiges les opposant à l'assureur Responsabilité Civile du véhicule concerné.

#### 4.18. Assistance contrats véhicules de location

Notre assistance juridique comprend la sauvegarde de vos intérêts dans le cadre de contrats portant sur la location et/ou le prêt des véhicules assurés conformément à l'art. 2.2., à l'exclusion des matières reprises au point 4.5.

### ARTICLE 5

#### QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'art. 4 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- 5.1. les fautes lourdes. Conformément à l'art. 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, défaut non-fondé de paiement ;

## GARAGISTE



5.2. votre défense civile lorsque vous faites l'objet d'une demande en réparation fondée sur une responsabilité extracontractuelle et qu'un assureur de responsabilité prend ou devrait prendre à sa charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêts avec cet assureur. Nous n'intervenons pas si une assurance R.C. n'a pas été souscrite alors qu'elle aurait pu l'être, ou si l'assureur R.C. concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime. Il en est de même pour toute demande en réparation dont le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans la police d'assurance de responsabilité ;

5.3. les biens immobiliers autres que ceux assurés conformément à l'art. 2 ;

5.4. le droit réel, dont les servitudes (comme par ex. : mitoyenneté, bornage, fonds enclavé, passage, distance entre constructions, jours et vues, etc.) ;

5.5. les droits intellectuels (entre autres les brevets d'invention, droits d'auteur et marques déposées) ;

5.6. les impôts ou autres contributions légales (par ex. : T.V.A., douanes et accises), à l'exception des matières reprises à l'art. 4.14. ;

5.7. les placements, la détention de parts sociales ou autres participations ;

5.8. les litiges en matière de caution, à l'exception de l'application de la garantie caution pénale (art. 4.8.), l'aval et la reprise de dettes ;

5.9. les contrats de représentation, mais ce uniquement dans le chef de représentants indépendants ;

5.10. une procédure de faillite, de liquidation ou de réorganisation judiciaire (P.R.J.) ouverte contre vous ;

5.11. la concurrence, la législation sur les prix et les pratiques de commerce ;

5.12. les litiges en relation avec la vie privée (y compris une habitation privée faisant partie de votre siège social et/ou d'exploitation) ;

5.13. les contrats généraux soumis au droit des obligations vous opposant à des clients, sauf dans le cadre de l'art. 4.18. ;

5.14. les véhicules qui sont immatriculés au nom personnel des membres de la famille (à l'exception du preneur d'assurance) ou des personnes en service, ou les véhicules qui appartiennent à ces personnes.

## ARTICLE 6

## QUELLE EST L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE NOTRE GARANTIE ?

- En matière de recours civil (art. 4.1.), de défense pénale (art. 4.2.), de défense disciplinaire (art. 4.3.), de défense civile (art. 4.4.), de Protection Juridique permis de conduire et administrative (art. 4.6.), de caution pénale (art. 4.8.), d'avance de fonds sur indemnités (art. 4.9.), d'avance de franchise des polices R.C. (art. 4.10.), notre garantie couvre le monde entier.
- En matière de contrats fournisseurs (art. 4.5.), d'insolvabilité des tiers (art. 4.7.) et de Protection Juridique après incendie (art. 4.15.), notre garantie est accordée pour les cas

d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la mer Méditerranée.

- Pour les autres matières et extensions de garantie, notre garantie est accordée pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable.

## ARTICLE 7

## QUELS SONT LES DÉLAIS D'ATTENTE ?

Les cas d'assurances en relation avec les garanties reprises ci-dessus sont couverts pour autant qu'ils trouvent leurs origines après l'expiration des délais d'attente. Pour tous les cas d'assurance en matière de :

7.1. contrats fournisseurs (art. 4.5.) et assistance location (art. 4.16.) : le délai d'attente est de 3 mois à dater de la prise d'effet de ces garanties ;

7.2. droit du travail et droit social (art. 4.12.) : le délai d'attente est de 3 mois à dater de la prise d'effet de cette garantie sauf en ce qui concerne les litiges avec les personnes en service (conformément à l'art. 1) pour lesquels le délai d'attente est de 12 mois. Pendant ce délai d'attente supplémentaire de 9 mois, vous bénéficierez néanmoins du soutien de notre service juridique dans le cadre d'un règlement amiable ;

7.3. droit administratif (art. 4.13.) et droit fiscal (art. 4.14.) : le délai d'attente est de 12 mois à dater de la prise d'effet de ces garanties.

## ARTICLE 8

## QUELS SONT LES INTERVENTIONS MAXIMALES ET LE MINIMUM LITIGIEUX PAR CAS D'ASSURANCE ?

8.1. Conformément à l'art. 2.3.1. de nos conditions générales, l'intervention maximale est de 50.000 EUR par cas d'assurance pour les matières recours civil (art. 4.1.), défense pénale (art. 4.2.), défense disciplinaire (art. 4.3.), défense civile (art. 4.4.) et Protection Juridique après incendie (art. 4.15.). Pour les extensions de garantie insolvabilité des tiers (art. 4.7.) et caution pénale (art. 4.8.), l'intervention maximale est de 20.000 EUR par cas d'assurance. Pour toutes les autres garanties, l'intervention maximale s'élève à 15.000 EUR par cas d'assurance.

8.2. Le minimum litigieux (conditions générales, art. 2.3.2.) est de 1.000 EUR par cas d'assurance, sauf pour les matières recours civil (art. 4.1.), défense pénale (art. 4.2.), défense disciplinaire (art. 4.3.), Protection Juridique permis de conduire et administrative (art. 4.6.), caution pénale (art. 4.8.), avance de fonds sur indemnités (art. 4.9.), avance de la franchise des polices d'assurance R.C. (art. 4.10.) et état des lieux préalable (art. 4.11.) et Protection Juridique tiers conducteurs/passagers (art. 4.17.). La D.A.S. prend en charge la gestion administrative des cas d'assurance dont la valeur du litige est supérieure à 350 EUR. Par gestion administrative, nous entendons la gestion à l'amiable du dossier par nos services, sans frais externes (conformément à l'art. 2 des conditions générales).